



France – Italia ALCOTRA

Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché de contrôle de premier niveau dans le cadre du programme européen ALCOTRA Interreg 2021-2027 PITER+ Terres Monviso

ENTRE

la **Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras**, 1, place Simone Petsche BP 12 à Guillestre (05600), coordinateur transfrontalier du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommée « la CCGQ », représentée par M. Dominique MOULIN en sa qualité de président, dûment habilité par la **décision n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

et

la **Communauté de communes de Serre-Ponçon**, sise au 6 impasse de l'Observatoire à Embrun (05600), partenaire du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommée « la CCSP », représentée par Mme Chantal EYMEOD en sa qualité de présidente, dûment habilitée par la **délibération n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

et

la **Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon**, sise au 4 rue des Trois-Frères-Arnaud à Barcelonnette (04400), partenaire du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommée « la CCVUSP », représentée par Mme Elisabeth JACQUES en sa qualité de présidente, dûment habilitée par la **délibération n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

et

le **Parc naturel régional du Queyras**, sis au 3580 route de l'Izoard à Arvieux (05350), partenaire du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommé « le PNRQ », représenté par M. Christian BLANC en sa qualité de président, dûment habilité par la **délibération n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

et

le **Département des Hautes-Alpes**, sis Place Saint-Arnoux à Gap (05000), partenaire du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommé « le Département 05 », représenté par M. Jean-Marie BERNARD en sa qualité de président, dûment habilité par la **délibération n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

et

France – Italia ALCOTRA

Le **Département des Alpes-de-Haute-Provence**, sis au 13 rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains (04000), partenaire du Plan Intégré Territorial des Terres Monviso 2021-2027 et ci-après dénommé « le Département 04 », représenté par Mme Éliane BARREILLE en sa qualité de présidente, dûment habilité par la **délibération n°2025-XXX du JJ MM 2025** ;

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande publique, dont les articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commande ;

Vu la candidature du partenariat transfrontalier des Terres Monviso à l'appel à projets pour les Stratégies territoriales et les Plans de Coordination et de Communication (PCC) des Plans intégrés territoriaux (PITER+) 2021-2027, candidatures approuvées par décision du Comité de suivi du Programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA des 9 avril et 10 juillet 2024 ;

Vu la candidature du partenariat transfrontalier des Terres Monviso à l'appel à Projets Simples des Plans intégrés territoriaux (PITER+) 2021-2027 pour trois projets intitulés TM+ATTRA(c)TIVE, TM+REA(c)TIVE et TM+PROA(c)TIVE ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du Comité de suivi du Programme INTERREG VI-A ALCOTRA France-Italia approuvant le projet TM+ATTRA(c)TIVE ;

Vu la version n°4 du 19 juin 2024 du Manuel du Programme INTERREG VI-A ALCOTRA détaillant les obligations des bénéficiaires du FEDER en termes de certification des dépenses engagées dans le cadre des projets financés ;

Considérant l'intérêt de regrouper les structures partenaires françaises du Plan Intégré Territorial (PITER+) Terres Monviso pour mutualiser la consultation pour le contrôle de premier niveau des dépenses des projets qui lui sont liés, dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics, et ce afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de cette certification et de réaliser des économies d'échelle sur le coût de la prestation ;

Considérant la pertinence que la coordination du groupement de commande soit assurée par le coordinateur transfrontalier de la Stratégie territoriale transfrontalière des Terres Monviso, également chef de file de son Projet de Coordination et de Communication (PCC) ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention constitutive vise à créer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

France – Italia ALCOTRA

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement constitué des entités ~~sous-signataires~~ cosignataires/soussignées à la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la certification des dépenses soutenues dans le cadre des projets du Plan Intégré Territorial (PITER+) des Terres Monviso, mettant en œuvre sa Stratégie territoriale transfrontalière

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de celui-ci ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement. Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement est établi pour toute la durée du Plan Intégré Territorial (PITER+) des Terres Monviso, et jusqu'à sa clôture administrative prévue au 2 avril 2029.

Il pourra être prolongé par avenant, notamment en cas de prorogation du Plan Intégré Territorial à l'initiative de l'Autorité de Gestion du Programme INTERREG VI-A ALCOTRA France-Italia.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique. Elle est représentée par son Président.

Le siège du coordonnateur est situé au 1, place Simone Petsche, 05600 Guillestre.

ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

France – Italia ALCOTRA

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

En phase de passation, le coordonnateur gère notamment :

- le recensement des besoins,
- le choix du mode de passation,
- la préparation du dossier de consultation et son envoi,
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi,
- la réception des plis,
- l'analyse des candidatures et des offres,
- l'information des candidats rejetés,
- la signature du marché,
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite,
- la notification du marché au candidat retenu,
- la publication de l'avis d'attribution.

Conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation du marché.

En phase d'exécution, le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision ayant des effets sur l'exécution du marché (avenant, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les membres du groupement pour avis.

France – Italia ALCOTRA

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

En phase de détermination des besoins, chaque membre détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

En phase de passation et exécution du marché, chaque membre du groupement est tenu, à l'issue de la procédure de consultation et de l'attribution par la CAO du groupement, de passer un marché portant sur l'intégralité des besoins définis en annexe de la présente convention sur lesquels il s'est préalablement engagé, avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres du groupement. Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Les membres du groupement exécutent, pour ce qui les concernent, le marché à hauteur de leurs besoins et notamment :

- la passation des éventuels bons de commande ou ordres de service,
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché public,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement, nantissement éventuel et de versement des avances,
- l'application des pénalités.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

France – Italia ALCOTRA

ARTICLE 7 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le CGCT. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Ce retrait donne lieu à un avenant à la présente convention. Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent groupement.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les membres du groupement de commandes sont responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.



France – Italia ALCOTRA

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétente ».

Etabli en six exemplaires originaux, à Guillestre, le

Pour la Communauté de communes
du Guillestrois et du Queyras,
Dominique MOULIN, Président

Pour la Communauté de communes
de Serre-Ponçon,
Chantal EYMEOD, Présidente

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,
Elisabeth JACQUES, Présidente

Pour le Parc naturel régional du Queyras,
Christian BLANC, Président

Pour le Département des Hautes-Alpes,
Jean-Marie BERNARD, Président

Pour le Département des Alpes-de-
Haute-Provence,
Eliane BARREILLE, Présidente